

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant nouvelle
fixation de certains montants du revenu minimum garanti

Par dépêche du 16 novembre 1988, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Sur base de l'habilitation prévue à l'article 3 de la loi du 26 juillet 1986, ce projet propose de relever de 3,55% le montant du revenu minimum garanti (RMG).

Cette proposition de relèvement est conditionnée par le projet de loi sur l'ajustement des pensions et rentes au niveau de vie de l'année 1988, qui prévoit une augmentation de 3,55% des pensions et rentes. Comme toute prestation allouée en vertu de la loi du 26 juillet 1986 correspond à la différence entre le RMG et le revenu du bénéficiaire, l'augmentation du revenu entraîne évidemment une diminution de la différence, de sorte que - en l'absence d'une mesure adéquate - l'augmentation des rentes et pensions resterait sans effet tangible pour les retraités touchant un complément au titre du RMG.

Par l'effet de la mesure proposée, les bénéficiaires du RMG qui touchent une rente ou pension verront leurs moyens de subsistance augmenter de 3,55% sans que le complément versé par l'Etat change. Pour ceux des bénéficiaires du RMG qui n'ont pas une pension ou rente, le complément versé par l'Etat augmentera en principe d'environ 820 F par mois au N.I. de 439,38.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la mesure sociale. Le texte proposé n'appelle pas de remarque de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 23 novembre 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

